

25.081 n «Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie) ». Initiative populaire

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 5 novembre 2025	du 30 avril 2026	du 30 juin 2026
	Adhésion au projet	L'entrée en matière est acquise de plein droit. Adhésion au projet, sauf observations

1

Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire
«Pour un droit de la nationalité
moderne (initiative pour la démoc-
cratie)»

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour un droit de la
nationalité moderne (initiative pour la démocra-
tie)» déposée le 21 novembre 2024²,
vu le message du Conseil fédéral du 5 no-
vembre 2025³,
arrête:

1 RS 101
2 FF 2025 273
3 FF 2025 3372

Conseil fédéral**Conseil national****Commission du Conseil des États****Art. 1**

¹ L'initiative populaire du 21 novembre 2024 «Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 2

² Elle [la Confédération] légifère sur la naturalisation des étrangers. A droit à l'octroi de la nationalité suisse sur demande tout étranger:

- a. qui séjourne légalement en Suisse depuis cinq ans;
- b. qui n'a pas été condamné à une peine privative de liberté de longue durée;
- c. qui ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, et
- d. qui possède des connaissances de base dans une langue nationale.

Conseil fédéral**Conseil national****Commission du Conseil des États****Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Art. 2**Majorité****Minorité I**
(Moser, ...)

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet « arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée pour les étrangers de la 2ème génération », selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.
(voir projet 3)

Minorité II
(Zopfi, ...)

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet « arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée pour les étrangers qui ont séjourné en Suisse pendant cinq ans au moins lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans », selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.
(voir projet 3)

Minorité III
(Maillard Piere-Yves, ...)

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet « arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée pour les personnes résidant en Suisse depuis plusieurs décennies », selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.
(voir projet 3)

Propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil des États

du 30 juin 2026

Majorité

Minorité I (Moser, Jositsch, Maillard Pierre-Yves, Zopfi)

Minorité II (Zopfi, Jositsch, Maillard Pierre-Yves)

Minorité III (Maillard Pierre-Yves, Fässler Daniel, Jositsch, Moser, Zopfi)

Ne pas entrer en matière

3

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée pour les étrangers de la 2^{ème} génération (contre-projet à l'initiative populaire « Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie) »)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie)» déposée le 21 novembre 2024²,
vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 2025³,
arrête:

1 RS 101
2 FF 2025 273
3 FF 2025 3372

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée pour les étrangers qui ont séjourné en Suisse pendant cinq ans au moins lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans (contre-projet à l'initiative populaire « Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie) »)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie)» déposée le 21 novembre 2024²,
vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 2025³,
arrête:

1 RS 101
2 FF 2025 273
3 FF 2025 3372

Arrêté fédéral Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée pour les personnes résidant en Suisse depuis plusieurs décennies (contre-projet à l'initiative populaire « Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie) »)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie)» déposée le 21 novembre 2024²,
vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 2025³,
arrête:

1 RS 101
2 FF 2025 273
3 FF 2025 3372

Commission du Conseil des États

(Majorité)	(Minorité I (Moser, ...))	(Minorité II (Zopfi, ...))	(Minorité II (Maillard Pierre-Yves, ...))
I	I	I	I
La Constitution est modifiée comme suit :	La Constitution est modifiée comme suit :	La Constitution est modifiée comme suit :	La Constitution est modifiée comme suit :
<i>Art. 38</i> Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité	<i>Art. 38</i> Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité	<i>Art. 38</i> Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité	<i>Art. 38</i> Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité
³ Elle facilite la naturalisation :	³ Elle facilite la naturalisation :	³ Elle facilite la naturalisation :	³ Elle facilite la naturalisation :
a. des étrangers des deuxième et troisième générations ;	c. des étrangers qui ont séjourné légalement et de manière ininterrompue en Suisse pendant cinq ans au moins lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans;	c. des étrangers qui ont séjourné légalement et de manière ininterrompue en Suisse pendant cinq ans au moins lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans;	c. des étrangers qui séjournent légalement en Suisse depuis au moins 25 ans au total. La loi peut prévoir des exceptions dans le calcul de la durée de séjour pour les jeunes étrangers qui ont grandi en Suisse.
II	II	II	II
Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie) », si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.	Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie) », si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.	Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie) », si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.	Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie) », si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.